

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant les modalités de
rémunération des membres de la Commission sécurité-incendie visée à l'article
D.III.84 du Code wallon du tourisme**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Tourisme, art. D.III.88, alinéa 2 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 3 février 2026 ;

Vu le rapport du 3 février 2026 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 12 février 2026 ;

Vu l'avis n° 26.004 du Conseil du Tourisme, donné le 25 février 2026 ;

Vu l'avis XXXXX du Conseil d'État, donné le XXXXXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis de la Commission sécurité-incendie du 13 janvier 2026 ;

Sur la proposition de la Ministre du Tourisme ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans le Code wallon du Tourisme, l'article R.III.88-2, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2025, est remplacé par ce qui suit :

« Art. R.III.88-2. Les membres de la Commission, en ce compris le président, ont droit :

1° à un jeton de présence de 115 euros par demi-journée de réunion à laquelle ils assistent, en ce compris par visioconférence, et par dossier analysé sur place ou sur pièces ;

2° au remboursement de leurs frais de déplacement tels que prévus pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la Fonction publique.

L'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa 1^{er}, 1° est adaptée chaque année pour tenir compte de la valeur de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

115 euros x indice nouveau

indice de départ

L'indice de départ étant celui du 1^{er} janvier 2026 et l'indice nouveau celui du mois de janvier de l'année en cours.

En toute hypothèse, les montants adaptés sur la base de l'alinéa 4 sont arrondis à l'unité inférieure dans l'hypothèse où la décimale serait inférieure à cinquante et à l'unité supérieure dans le cas où la décimale serait égale ou supérieure à cinquante. ».

Art. 2. Le ministre qui a le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

La Ministre du Tourisme,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

Valérie LESCRENIER